



RÉPUBLIQUE DE GUINEE
BANQUE CENTRALE

Conakry, le **24 JUIN 2019**

**INSTRUCTION N°1/08/19/REA/RELATIVE AU MONTANT
MINIMUM DEVANT SERVIR DE BASE AU CALCUL
DES INDEMNITES DES VICTIMES D'ACCIDENTS DE LA CIRCULATION.**

LE GOUVERNEUR

Vu, la loi L/2014/016/AN du 02 juillet 2014 modifiée et complétée par la loi L/2017/017/AN du 08 Juin 2017 portant statuts de la Banque Centrale de la République de Guinée;

Vu, la loi L/2016/034/AN du 28 juillet 2016, portant Code des Assurances en République de Guinée ;

Vu, le Décret N° D/2010/004/PRG/SGG du 27 décembre 2010, portant nomination de Monsieur le Gouverneur de la Banque Centrale de la République de Guinée ;

Vu, instruction N°I/96/12/REA/relative au montant minimum devant servir de base au calcul des indemnités des victimes d'accidents de la circulation

DECIDE :

Article 1 :

Le montant de base pour le calcul des indemnités des préjudices corporels résultant des accidents de la circulation, est fixé conformément au montant du SMIG.

Article 2 :

Le montant ci-dessus est multiplié par douze (12), pour la détermination du montant annuel.

Le montant annuel ainsi obtenu est multiplié par le nombre de fois indiqué dans le Code des Assurances pour la fixation des plafonds d'indemnités prévues aux articles 107 et suivants du même code.

Article 3 :

La présente Instruction qui prend effet à compter de sa date de signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires et sera enregistrée et publiée au Journal officiel de la République.

Conakry, le **24 JUIN 2019**


Dr Louceny NABE

